

SEANCE DU CONSEIL GENERAL DES 29 ET 30 MAI 2017**Point 7 de l'ordre du jour****Adoption de la révision du Règlement du Conseil général****I. Introduction**

L'actuel Règlement du Conseil général de la Ville de Bulle a été adopté en séance du 13 octobre 2008. Depuis, diverses dispositions légales sont entrées en vigueur, comme par exemple la Loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf), ou ont été révisées, notamment la Loi sur les communes (LCo) et son Règlement d'exécution (RELCo). Ainsi, les nouvelles dispositions en matière d'élection au sein des assemblées communales et conseils généraux, applicables dès le 1^{er} juillet 2015, ont pour conséquence que les communes doivent adapter leur réglementation dans les deux ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet de l'année 2017.

Le Conseil communal a saisi cette occasion pour procéder à un toilettage de ce document.

II. Modifications apportées

Les principales nouveautés sont les suivantes :

- préambule complété par la mention de la LInf et de la LDCF (Loi sur de droit de cité fribourgeois),
- mode d'élection au sein des législatifs : élection tacite possible (art. 16 al. 3),
- votations et élections : reformulation et regroupement à l'art. 29 des prescriptions des art. 29 et 32 ; possibilité d'introduire le vote électronique (art. 90a),
- adaptations découlant de l'entrée en vigueur de la LInf : art. 39 lit. d^{bis}, art. 42, art. 54 al. 3, art. 69 al. 7, art. 78,
- ajout de la clause relative au cahier des charges de la commission d'aménagement (art. 63 al. 2),
- ajout de dispositions consacrées à la commission des naturalisations (art. 15 al. 2^{bis} et chapitre 10 du titre III),
- possibilité d'envoyer la convocation et ses annexes (art. 69 al. 1 et 3) ainsi que le procès-verbal (art. 108 al. 1) par courrier électronique.

Les autres modifications apportées correspondent à des

- adaptations de libellés pour les rendre conformes à ceux de la législation cantonale qui ont été révisés (se référer aux articles cités dans la note marginale),
- reformulations ou compléments destinés à améliorer la compréhension du texte : art. 15 al. 2, art. 16 al. 1, art. 62, art. 89 al. 1,
- précisions utiles : art. 4 al. 2, art. 15 al. 5, art. 38a, art. 46 al. 2 lit. i, art. 47 al. 1, art. 54 al. 3, art. 56 al. 2, art. 58 al. 1, art. 59, art. 69 al. 3, art. 89 al. 2 et art. 90 al. 4, art. 107 al. 3,
- corrections : art. 24 al. 5, art. 25 al. 2, art. 47 al. 2, art. 51 al. 6, art. 63 al. 1 lit. b, art. 68 al. 1, art. 69 al. 4 et 8, art. 75 al. 5, art. 82 al. 3, art. 109 al. 2, art. 115 al. 1, art. 118 al. 2,
- suppressions : articles énumérés à l'art. 39 lit. f,
- abrogations : art. 7 al. 1 lit. o, art. 26 al. 2, art. 40.

III. Conclusion

Le Règlement du Conseil général, dans sa version révisée présentée au Conseil général, a fait l'objet d'une étude approfondie. Un premier projet a été soumis à l'examen préalable des services de l'Etat (Service des communes et Préfecture de la Gruyère) qui ont formulé nombre de remarques et propositions. Certaines d'entre elles nécessitant des précisions ou n'ayant pas été retenues, un deuxième projet leur a été envoyé pour un nouvel examen. Finalement, le règlement soumis au Conseil général pour adoption, fruit d'un long travail, tient compte des dernières remarques formulées par le Service des communes et la Préfecture. Il a été présenté et commenté au Bureau du Conseil général, lequel n'a pas formulé de remarque particulière.

Le Conseil communal invite le Conseil général à adopter le Règlement du Conseil général, révisé tel qu'il lui est présenté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire général

Jacques Morand

Jean-Marc Morand

Annexe : Règlement du Conseil général